Parc national des Ecrins

Conseil d'Administration du 27 juin 2024

Délibération n° 2024 – 16 – CA

Travaux pour le siège du Parc national des Écrins

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.331-8, R.331-23 et suivants, et ses articles R.331-23 à R.331-31 définissant les modalités de fonctionnement et les attributions du Conseil d'Administration,

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2021-11-18-00002 du 18 novembre 2021, modifié par arrêté préfectoral n°05-2022-11-21-00001 du 21 novembre 2022, portant nomination au Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu la délibération n°2021-22-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection du Président du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-23-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à l'élection des Vice-Présidents du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-24-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative à la désignation des membres du Bureau du Conseil d'Administration,

Vu la délibération n°2021-25-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 17 décembre 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil d'Administration au Président du Conseil d'Administration, au Bureau du Conseil d'Administration et au Directeur,

Vu la délibération n°2022-09-CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 5 juillet 2022 relative au bail civil conclu avec la commune de Gap pour le siège du parc national des Écrins,

Vu la délibération n°2023 – 21 – CA du Conseil d'Administration du Parc national des Écrins en date du 7 juillet 2023 relative à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre le PNE et la Commune de Gap pour le Château de Charance,

Considérant:

- les conditions financières de prise à bail énoncées :
 - le bail est conclu sans loyer et ce, eu égard à l'identité et l'activité du Parc national des Écrins,
 - la contrepartie qui sera assumée par le Parc national des Écrins est la prise en charge des frais de travaux et de remise en état inhérents au bâtiment dénommé le « Château »,

- l'alerte de l'agent comptable sur la nécessité de repréciser le cadre de l'engagement des dépenses et sa proposition de formulation permettant l'exécution comptable du projet.

Décide :

Article 1 :

– d'autoriser l'établissement à engager et payer les dépenses liées aux travaux du Château de Charance dans la limite des financements externes obtenus pour cette opération.

– à titre d'information, à date, le montant des financements obtenus s'élève à 577 000 €.

Article 2 :

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Écrins et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du Code de l'Environnement.

Le Président
du Conseil d'Administration

Arnaud MURGIA

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Nombre de membres en exercice : 56
Nombre de membres présents : 26
Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de suffrages exprimés : 26
Votes :
Pour : 26
Contre : /
Abstention : /